

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 148 du 10 mai 2023
portant création, attributions et organisation
de la direction centrale du génie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021 -300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une direction dénommée « direction centrale du génie ».

La direction centrale du génie est rattachée à l'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La direction centrale du génie est l'organe qui assiste le chef d'état-major général des forces armées congolaises dans la conception, la planification et le pilotage, des opérations de construction, de rénovation et de maintien en condition des infrastructures militaires d'une part et des opérations de participation au développement national d'autre part.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations de l'action du service du génie ;
- diriger, coordonner et contrôler l'exécution des activités du service du génie ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- conduire la mise en œuvre de la politique immobilière des forces armées congolaises relative aux volets stationnement, infrastructures et développement durable ;
- participer aux différents plans de secours, de protection et de défense ;
- participer aux actions de développement national.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La direction centrale du génie est dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Le directeur central du génie est choisi parmi les officiers du génie.

Article 4 : La direction centrale du génie, outre le secrétariat, le service du système d'information et de communication, le service de contrôle qualité, la division des ressources humaines, la division administrative et financière et la division de la sécurité militaire, comprend :

- la direction des études, de l'organisation et du contrôle technique ;
- la direction du patrimoine et des matériels du génie ;
- les unités des travaux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un officier d'administration qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service du système d'information et de communication

Article 6 : Le service du système d'information et de communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- définir et analyser les besoins en télécommunication et en informatique de la direction centrale du génie ;
- mettre en œuvre les systèmes d'information et en assurer la sécurité ;
- garantir le bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des matériels informatiques en dotation à la direction centrale du génie ;
- adapter les moyens existants aux attentes des utilisateurs et suivre leurs évolutions techniques ;
- gérer le parc des matériels ;
- conseiller et former les utilisateurs de la direction centrale du génie.

Section 3 : Du service de contrôle qualité

Article 7 : Le service de contrôle qualité est dirigé et animé par un officier supérieur de qualification génie qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la fiabilité de l'audit interne ;
- vérifier la régularité des procédures employées en matière d'administration et de gestion des structures de la direction centrale ;
- s'assurer de la conformité des actes de la direction centrale avec la réglementation et les prescriptions du chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- veiller au maintien du niveau convenable des services mis à la disposition des usagers intérieurs ;
- évaluer l'impact des décisions sur le fonctionnement de la direction centrale ;
- étudier les retours d'expérience et faire des propositions alternatives.

Section 4 : De la division des ressources humaines

Article 8 : La division des ressources humaines est dirigée et animée par un officier supérieur du corps administratif.

Elle est chargée, notamment, de :

- administrer et gérer le personnel de la direction centrale du génie ;
- veiller à la satisfaction des besoins de la direction centrale en emplois, en effectifs et en compétences ;
- définir et mettre en œuvre les stratégies de formation et d'emploi des personnels de la direction en rapport avec le déroulement des carrières ;
- gérer les carrières des personnels de la direction centrale et des structures et unités subordonnées ;
- mener des études sur le format des personnels des structures ;
- promouvoir la culture de l'instruction civique et en évaluer l'impact sur le personnel ;
- mener des études sur le service civique.

Section 5 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un officier supérieur, commissaire ou officier d'administration.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- traiter les affaires administratives, juridiques et contentieuses ;
- élaborer la réglementation administrative intérieure ;
- veiller au respect de la réglementation ;
- assurer la vérification des comptes et le contrôle administratif ;
- préparer, élaborer et suivre l'exécution du budget de la direction ;
- gérer les crédits qui lui sont délégués ;
- préparer et suivre l'exécution des contrats ;
- mettre en œuvre la fonction administrative et financière au sein des structures d'exécution ;
- mener les études relatives à la modernisation des structures de la direction ;
- organiser l'action sociale.

Section 6 : De la division de la sécurité militaire

Article 10 : La division de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la protection et la sécurité des personnels, des matériels et des installations ;
- préparer et organiser la recherche des renseignements ;
- centraliser et interpréter les renseignements ;
- assurer le contrôle des accès et la protection des informations sensibles.

Section 7 : De la direction des études, de l'organisation et du contrôle technique

Article 11 : La direction des études, de l'organisation et du contrôle technique est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel de qualification du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- programmer et suivre les activités de la direction centrale du génie ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations des infrastructures de défense ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations des infrastructures horizontales et verticales et toutes autres études spécifiques ;
- concevoir et réaliser les études d'architecture et d'ingénierie d'ouvrages spécifiques de défense, des infrastructures horizontales et verticales et toutes autres études spécifiques ;
- mener les études de géotechnique routières et de fondations ;
- réaliser des études sur les ressources en eau et les réseaux de distribution ;
- réaliser des études sur la production, les lignes et réseaux électriques ;
- assurer le contrôle technique ;
- suivre et assister les structures d'exécution ;
- définir et mettre en œuvre les normes d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 12 : La direction des études, de l'organisation et du contrôle technique comprend :

- la division de l'organisation et du contrôle technique ;
- la division des études et de la planification ;
- la division eau, énergie et environnement ;
- la division laboratoire de mécanique des sols.

Section 8 : De la direction du patrimoine et des matériels du génie

Article 13 : La direction du patrimoine et des matériels du génie est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique immobilière ;
- élaborer la réglementation domaniale ;
- gérer le domaine militaire ;
- gérer les matériels et équipements ;
- centraliser et évaluer les besoins de la direction centrale du génie en matériels et équipements ;
- réaliser les études techniques des projets d'acquisition de nouveaux matériels et équipements ;

- déterminer les spécifications techniques des matériels et équipements ;
- élaborer les règles d'emploi des matériels, des équipements et des installations techniques ;
- réaliser les approvisionnements et assurer les ravitaillements ;
- élaborer et suivre les plans d'exploitation des matériels, des équipements et des installations techniques ;
- suivre l'état technique des matériels, des équipements, des infrastructures et des installations techniques.

Article 14 : La direction du patrimoine et des matériels du génie comprend :

- la division du patrimoine ;
- la division des matériels du génie.

Section 9 : Des unités des travaux

Article 15 : Les unités des travaux sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui au développement national qui leur sont confiés.
Elles sont constituées par les bataillons du génie travaux.

Les attributions et l'organisation des bataillons du génie travaux sont fixées par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 17 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Les attributions, l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

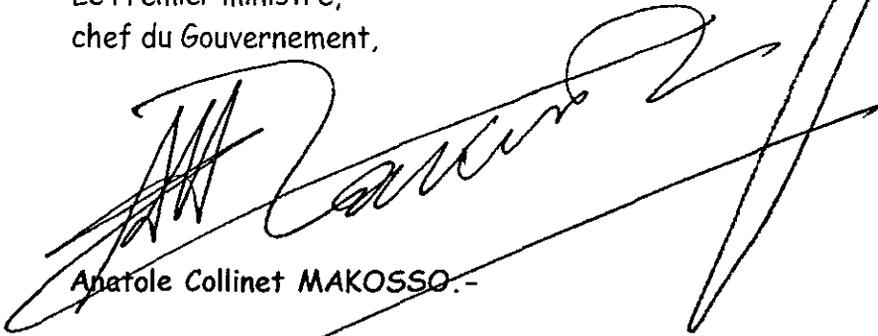
2023 - 148 Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

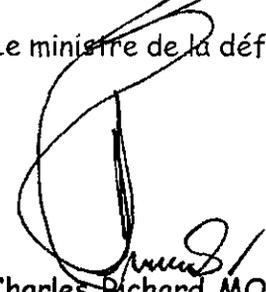
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



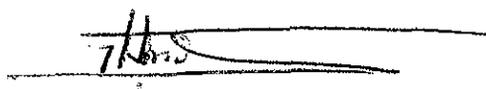
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de la défense nationale,



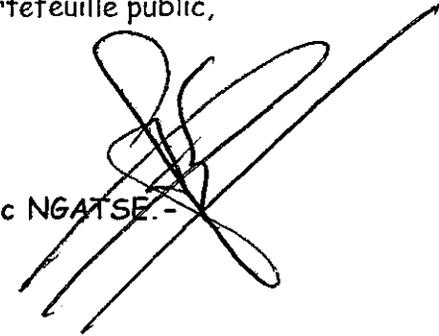
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de l'économie et des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-